

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

AVENIR PROTECTION 90

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part Assureur A1 - Code ISIN : FR0014000ZO2

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est réservé aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE Avenir Protection 90 est double : - Assurer une protection partielle permanente du capital, hors commission de souscription éventuelle, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part) et - Offrir une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'Actifs Risqués composés d'un panier d'Organismes de Placement Collectif (" OPC ") révisable en continu par la Société de gestion (plus loin " Panier d'actifs risqués "). Les OPC composant ce panier sont investis principalement sur les marchés actions et obligations. Les mécanismes de protection et de participation partielle à l'évolution potentielle des Actifs Risqués sont assurés via un contrat d'échange intégrant une option, c'est-à-dire un produit financier (dit " dérivé "). Dans ce cadre, le FCPE échange la performance des instruments financiers détenus à l'actif du fonds, décrits ci-après (le " Portefeuille "), contre la protection et la participation partielle contrôlée en volatilité aux Actifs Risqués.
- La stratégie d'investissement, pouvant être influencée par les décisions d'allocation de la Société de Gestion dans les actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant), repose sur 2 composantes : - Une Protection adossée à un contrat d'échange avec observation quotidienne de la plus haute Valeur Liquidative (quelle que soit la catégorie de part). La valeur de cette protection (qui est une composante de la stratégie d'investissement) varie en fonction de l'évolution de la stratégie par rapport à la plus haute Valeur Liquidative. Si le marché est à la hausse, l'exposition au Panier augmentera et à l'inverse si le marché est bas, l'exposition baissera. - Une exposition comprise entre 0% et 100% à un panier d'Actifs Risqués. Ce niveau d'exposition dépendra : - du coût de la Protection Optionnelle (la Protection, par sa nature, réduit l'exposition au panier d'Actifs Risqués) - dans le cas d'une prolongation de la maturité de la Protection, une partie de l'exposition au panier d'Actifs Risqués doit être échangée contre la prolongation de la maturité de la Protection. Cela entraîne mécaniquement une diminution de l'exposition au panier d'Actifs Risqués - du niveau de volatilité par rapport à un niveau de contrôle de la volatilité moyenne annualisée établi à 3,5% (dans le cadre du mécanisme de contrôle de la volatilité) et - des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant). La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Par le biais d'un contrat d'échange, le Fonds percevra la performance partielle du Panier d'Actifs Risqués qui sera contrôlée en volatilité. Le Panier d'Actifs Risqués est constitué d'OPC mixtes français ou étrangers sélectionnés par la Société de gestion relevant des catégories Actions et/ou taux sur toutes les zones géographiques. Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Ostrum Asset Management (liste non exhaustive). Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire.
- Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré. L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne peut demander tous les jours le rachat du Produit détenu à la demande des bénéficiaires du PER assurantiel. Les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée. Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès d'ARIAL CNP ASSURANCES ou du gestionnaire de leur PER, sur les modalités de modification de leur exposition via leur PER.**

Investisseurs de détail visés Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification ; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'un mois à 3 ans (horizon à moyen terme) ; peuvent supporter une perte de capital à hauteur de 10% maximum et tolèrent la volatilité.

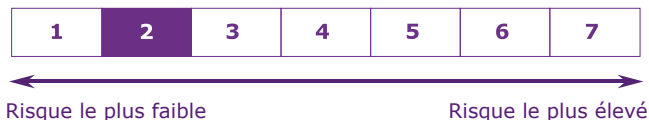
Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Gestionnaire de PER** : ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement, le rapport annuel, les derniers documents périodiques et la valeur liquidative du Produit sont disponibles auprès de votre Entreprise, sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com, auprès du gestionnaire du PER ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/épargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues auprès de la société de gestion : Vega Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 années.

Ce Produit bénéficie d'une protection partielle permanente du capital, hors frais d'entrée, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part). Le montant de votre rachat sera donc au minimum de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création. Le montant effectif de votre remboursement pourra être supérieur mais il reste dépendant de la performance de votre Produit et des performances futures des marchés qui sont aléatoires.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 années		Si vous sortez après un	Si vous sortez après 3
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR		an	années
Scénarios			
Minimum		90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part)	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 640 EUR	8 850 EUR
	Rendement annuel moyen	-13,6%	-4,0%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 960 EUR	8 970 EUR
	Rendement annuel moyen	-10,4%	-3,6%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 750 EUR	9 520 EUR
	Rendement annuel moyen	-2,5%	-1,6%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 190 EUR	10 130 EUR
	Rendement annuel moyen	1,9%	0,4%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 3-5 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 5-7 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 15% EONIA/ESTR Capitalized) effectué entre septembre 2019 et septembre 2022 pour le scénario défavorable, entre janvier 2015 et janvier 2018 pour le scénario intermédiaire et entre août 2018 et août 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 3 années
Coûts Totaux	361 EUR	677 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	3,6%	2,3% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,7% avant déduction des coûts et de -1,6% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 56 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	2,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,62%	159 EUR
	Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	
Coûts de transactions	0,02% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	2 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre gestionnaire de PER. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 2 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : selon le type de versement et les options prises à la souscription, outre les prélèvements sociaux sur les plus-values, le capital constitué peut être soumis à impôt sur le revenu (ou au prélèvement forfaitaire unique) lors du rachat. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès du Gestionnaire du PER.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et 1 membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises. Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe. Pour les PER obligatoires, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du FCPE en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

AVENIR PROTECTION 90

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part Assureur A2 - Code ISIN : FR0014000ZP9

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est réservé aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE Avenir Protection 90 est double : - Assurer une protection partielle permanente du capital, hors commission de souscription éventuelle, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part) et - Offrir une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'Actifs Risqués composés d'un panier d'Organismes de Placement Collectif (" OPC ") révisable en continu par la Société de gestion (plus loin " Panier d'actifs risqués "). Les OPC composant ce panier sont investis principalement sur les marchés actions et obligations. Les mécanismes de protection et de participation partielle à l'évolution potentielle des Actifs Risqués sont assurés via un contrat d'échange intégrant une option, c'est-à-dire un produit financier (dit " dérivé "). Dans ce cadre, le FCPE échange la performance des instruments financiers détenus à l'actif du fonds, décrits ci-après (le " Portefeuille "), contre la protection et la participation partielle contrôlée en volatilité aux Actifs Risqués.
- La stratégie d'investissement, pouvant être influencée par les décisions d'allocation de la Société de Gestion dans les actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant), repose sur 2 composantes : - Une Protection adossée à un contrat d'échange avec observation quotidienne de la plus haute Valeur Liquidative (quelle que soit la catégorie de part). La valeur de cette protection (qui est une composante de la stratégie d'investissement) varie en fonction de l'évolution de la stratégie par rapport à la plus haute Valeur Liquidative. Si le marché est à la hausse, l'exposition au Panier augmentera et à l'inverse si le marché est bas, l'exposition baissera. - Une exposition comprise entre 0% et 100% à un panier d'Actifs Risqués. Ce niveau d'exposition dépendra : - du coût de la Protection Optionnelle (la Protection, par sa nature, réduit l'exposition au panier d'Actifs Risqués) - dans le cas d'une prolongation de la maturité de la Protection, une partie de l'exposition au panier d'Actifs Risqués doit être échangée contre la prolongation de la maturité de la Protection. Cela entraîne mécaniquement une diminution de l'exposition au panier d'Actifs Risqués - du niveau de volatilité par rapport à un niveau de contrôle de la volatilité moyenne annualisée établi à 3,5% (dans le cadre du mécanisme de contrôle de la volatilité) et - des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant). La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Par le biais d'un contrat d'échange, le Fonds percevra la performance partielle du Panier d'Actifs Risqués qui sera contrôlée en volatilité. Le Panier d'Actifs Risqués est constitué d'OPC mixtes français ou étrangers sélectionnés par la Société de gestion relevant des catégories Actions et/ou taux sur toutes les zones géographiques. Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Ostrum Asset Management (liste non exhaustive). Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire.
- Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré. L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne peut demander tous les jours le rachat du Produit détenu à la demande des bénéficiaires du PER assurantiel. Les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée. Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès d'ARIAL CNP ASSURANCES ou du gestionnaire de leur PER, sur les modalités de modification de leur exposition via leur PER.**

Investisseurs de détail visés Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification ; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'un mois à 3 ans (horizon à moyen terme) ; peuvent supporter une perte de capital à hauteur de 10% maximum et tolèrent la volatilité.

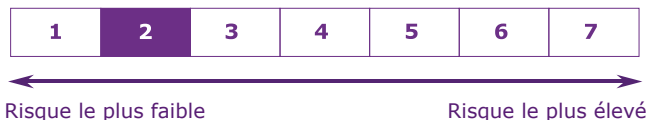
Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Gestionnaire de PER** : ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement, le rapport annuel, les derniers documents périodiques et la valeur liquidative du Produit sont disponibles auprès de votre Entreprise, sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com, auprès du gestionnaire du PER ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/épargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues auprès de la société de gestion : Vega Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 années.

Ce Produit bénéficie d'une protection partielle permanente du capital, hors frais d'entrée, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part). Le montant de votre rachat sera donc au minimum de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création. Le montant effectif de votre remboursement pourra être supérieur mais il reste dépendant de la performance de votre Produit et des performances futures des marchés qui sont aléatoires.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 années		Si vous sortez après un	Si vous sortez après 3
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR		an	années
Scénarios			
Minimum 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part)			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 320 EUR	8 510 EUR
	Rendement annuel moyen	-16,8%	-5,2%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 680 EUR	8 590 EUR
	Rendement annuel moyen	-13,2%	-5,0%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 440 EUR	9 210 EUR
	Rendement annuel moyen	-5,6%	-2,7%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 880 EUR	9 700 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,2%	-1,0%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 3-5 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 5-7 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 15% EONIA/ESTR Capitalized) effectué entre septembre 2019 et septembre 2022 pour le scénario défavorable, entre avril 2016 et avril 2019 pour le scénario intermédiaire et entre août 2018 et août 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 3 années
Coûts Totaux	656 EUR	962 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,6%	3,3% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,6% avant déduction des coûts et de -2,7% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 56 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,62%	154 EUR
	Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	
Coûts de transactions	0,02% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	2 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre gestionnaire de PER. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 2 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : selon le type de versement et les options prises à la souscription, outre les prélèvements sociaux sur les plus-values, le capital constitué peut être soumis à impôt sur le revenu (ou au prélèvement forfaitaire unique) lors du rachat. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès du Gestionnaire du PER.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et 1 membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises. Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe. Pour les PER obligatoires, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du FCPE en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

AVENIR PROTECTION 90

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part I - Code AMF : 990000125769

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE Avenir Protection 90 est double : - Assurer une protection partielle permanente du capital, hors commission de souscription éventuelle, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part) et - Offrir une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'Actifs Risqués composés d'un panier d'Organismes de Placement Collectif (" OPC ") révisable en continu par la Société de gestion (plus loin " Panier d'actifs risqués "). Les OPC composant ce panier sont investis principalement sur les marchés actions et obligations. Les mécanismes de protection et de participation partielle à l'évolution potentielle des Actifs Risqués sont assurés via un contrat d'échange intégrant une option, c'est-à-dire un produit financier (dit " dérivé "). Dans ce cadre, le FCPE échange la performance des instruments financiers détenus à l'actif du fonds, décrits ci-après (le " Portefeuille "), contre la protection et la participation partielle contrôlée en volatilité aux Actifs Risqués.
- La stratégie d'investissement, pouvant être influencée par les décisions d'allocation de la Société de Gestion dans les actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant), repose sur 2 composantes : - Une Protection adossée à un contrat d'échange avec observation quotidienne de la plus haute Valeur Liquidative (quelle que soit la catégorie de part). La valeur de cette protection (qui est une composante de la stratégie d'investissement) varie en fonction de l'évolution de la stratégie par rapport à la plus haute Valeur Liquidative. Si le marché est à la hausse, l'exposition au Panier augmentera et à l'inverse si le marché est bas, l'exposition baissera. - Une exposition comprise entre 0% et 100% à un panier d'Actifs Risqués. Ce niveau d'exposition dépendra : - du coût de la Protection Optionnelle (la Protection, par sa nature, réduit l'exposition au panier d'Actifs Risqués) - dans le cas d'une prolongation de la maturité de la Protection, une partie de l'exposition au paniers d'Actifs Risqués doit être échangée contre la prolongation de la maturité de la Protection. Cela entraîne mécaniquement une diminution de l'exposition au panier d'Actifs Risqués - du niveau de volatilité par rapport à un niveau de contrôle de la volatilité moyenne annualisée établi à 3,5% (dans le cadre du mécanisme de contrôle de la volatilité) et - des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents (dans le cadre de la gestion discrétionnaire du gérant). La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Par le biais d'un contrat d'échange, le Fonds percevra la performance partielle du Panier d'Actifs Risqués qui sera contrôlée en volatilité. Le Panier d'Actifs Risqués est constitué d'OPC mixtes français ou étrangers sélectionnés par la Société de gestion relevant des catégories Actions et/ou taux sur toutes les zones géographiques. Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Ostrum Asset Management (liste non exhaustive). Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire.
- Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré. L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification ; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'un moins 3 ans (horizon à moyen terme) ; peuvent supporter une perte de capital à hauteur de 10% maximum et tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/épargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues auprès de la société de gestion : Vega Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 années.

Ce Produit bénéficie d'une protection partielle permanente du capital, hors frais d'entrée, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part). Le montant de votre rachat sera donc au minimum de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création. Le montant effectif de votre remboursement pourra être supérieur mais il reste dépendant de la performance de votre Produit et des performances futures des marchés qui sont aléatoires.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 années		Si vous sortez après un	Si vous sortez après 3
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR		an	années
Scénarios			
Minimum		90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du Produit depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part)	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 380 EUR	8 580 EUR
	Rendement annuel moyen	-16,2%	-5,0%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 680 EUR	8 710 EUR
	Rendement annuel moyen	-13,2%	-4,5%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 450 EUR	9 220 EUR
	Rendement annuel moyen	-5,5%	-2,7%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 880 EUR	9 830 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,2%	-0,6%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 3-5 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 42.5% BLOOMBERG EUROAGG TREASURY 5-7 YEAR TR INDEX VALUE UNHEDGED EUR, 15% EONIA/ESTR Capitalized) effectué entre septembre 2019 et septembre 2022 pour le scénario défavorable, entre janvier 2015 et janvier 2018 pour le scénario intermédiaire et entre août 2018 et août 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 3 années
Coûts Totaux	656 EUR	962 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,6%	3,3% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,6% avant déduction des coûts et de -2,7% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 56 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,62% Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	154 EUR
Coûts de transactions	0,02% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	2 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 2 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et 1 membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises. Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe. Pour les PER obligatoires, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« AVENIR PROTECTION 90 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

VEGA Investment Solutions

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514,
Représentée par Monsieur Marc RIEZ, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « la Société de Gestion »

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

et/ou

- des divers plans d'épargne établis entre ces sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail ;

et/ou

- des divers plans d'épargne retraite (PER) établis entre ces sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises, y compris les entreprises d'assurance, adhérentes au présent Fonds sont **ci-après dénommées « L'Entreprise »**.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*), retraités et préretraités de chacune des entreprises ou groupes d'entreprises ainsi que les entreprises d'assurance.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Il est rappelé que toutes les personnes doivent certifier en souscrivant des parts du FCPE qu'elles ne sont pas des U.S. Person. Après la souscription, tout porteur de parts devenu le cas échéant une U.S. Person doit en informer immédiatement le Teneur de compte conservateur du FCPE. Dans cette hypothèse, le Teneur de compte conservateur de parts pourra, le cas échéant, procéder à l'annulation de sa souscription.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU REGLEMENT EUROPEEN MODIFIE 833/2014 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne

morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AVENIR PROTECTION 90** »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne retraite ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

En souscrivant dans le FCPE Avenir Protection 90, vous bénéficiez d'une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un panier d'actifs risqués composé d'Organismes de Placement Collectif (plus bas « OPC ») mixtes, Actions et/ou taux.

L'objectif de gestion FCPE Avenir Protection 90 est double :

- Assurer une protection partielle permanente du capital, hors commission de souscription éventuelle, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part) et
- Offrir une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'Actifs Risqués composés d'un panier d'Organismes de Placement Collectif (plus bas " OPC ") révisable en continu par la Société de gestion (le « Panier d'actifs risqués »). Les OPC composant ce panier sont investis principalement sur les marchés actions et obligations.

Les mécanismes de protection et de participation partielle à l'évolution potentielle des Actifs Risqués sont assurés via un contrat d'échange intégrant une option, c'est-à-dire un produit financier (dit " dérivé "). Dans ce cadre, le FCPE échange la performance des instruments financiers détenus à l'actif du fonds, décrits ci-après (le " Portefeuille "), contre la protection et la participation partielle contrôlée en volatilité aux Actifs Risqués.

Plus Haute Valeur Liquidative

La Plus Haute Valeur Liquidative est égale à la valeur liquidative la plus élevée publiée depuis la création du fonds (quelle que soit la catégorie de part).

Valeur Liquidative Protégée

La Valeur Liquidative Protégée est égale à 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative publiée depuis la création du fonds (quelle que soit la catégorie de part).

Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Economie du FCPE

En contrepartie d'une protection partielle permanente de la Plus Haute Valeur Liquidative du fonds (quelle que soit la catégorie de part) à hauteur de 90%, hors commission de souscription, et d'une participation partielle à l'évolution des marchés européens et internationaux des classes d'actifs actions et taux, le porteur accepte de ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de ces marchés.

Avantages	Inconvénients
☒ Le porteur de parts est assuré de récupérer au minimum, à tout moment, 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du fonds (quelle que soit la catégorie de part), hors commission de souscription ☒ Au travers d'une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un Panier d'Actifs Risqués, le porteur de parts participe à la performance éventuelle des différents marchés actions et/ou obligations et/ou monétaires via les OPC sous-jacents sélectionnés.	☒ Le Fonds présente un risque de perte en capital à hauteur de 10% maximum. ☒ En cas de hausse de la valorisation des OPC sous-jacents composant le panier d'Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille optionnelle peut limiter la participation du FCPE à cette hausse. ☒ En cas de hausse significative du coût de la Protection Optionnelle le niveau d'indexation au Panier d'Actifs Risqués pourra être fortement réduit ☒ En cas d'impossibilité de racheter une couverture dans des conditions de marché extrêmes, le fonds serait susceptible d'être clos aux souscriptions puis géré selon une approche prudente, dans l'attente de la réalisation de sa fusion-absorption dans le FCPE monétaire à valeur liquidative variable standard/ à valeur liquidative variable court terme choisi par le Conseil de Surveillance du Fonds ; cette fusion absorption devra intervenir dans un délai maximum de 9 mois à compter du passage à une gestion prudente, sous réserve de l'agrément AMF correspondant.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à utiliser les techniques d'assurance de portefeuille optionnelle dont le principe consiste à acheter à travers un contrat d'échange une exposition partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un Panier d'Actifs Risqués et simultanément une protection optionnelle sur ce même panier. Cette protection optionnelle est réajustée durant la vie du fonds.

Cette méthode de gestion active permet à l'investisseur de bénéficier, pour chacune des parts, d'une protection partielle du capital à tout moment égale ou supérieure à 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative hors commission de souscription éventuelle (quelle que soit la catégorie de part), tout en cherchant à tirer parti partiellement des performances potentielles du Panier d'Actifs Risqués. Cette technique repose donc via un contrat d'échange à une exposition entre 2 composantes :

- ❑ Une Protection Optionnelle avec observation quotidienne de la plus haute Valeur Liquidative (quelle que soit la catégorie de part). Cette Protection Optionnelle est un actif du fonds avec un niveau de valorisation quotidienne permettant que, pour chaque part, la Valeur Liquidative du Fonds Protégé ne tombe jamais en dessous du Niveau de Protection.
- ❑ Un Panier d'Actifs Risqués : ce panier représente le Moteur de Performance du Fonds Protégé sur lequel est appliqué un Mécanisme de Volatilité Target.

Ce panier est composé d'actifs financiers, principalement des OPC obligataires des zones euro, européennes et internationales, des OPC actions des zones euro, européennes, internationales et des OPC mixtes.

La composition du Panier d'Actifs Risqués est déterminée de façon discrétionnaire par un comité d'allocation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion tient compte des facteurs suivants dans la construction du Panier d'Actifs Risqués :

- la volatilité historique de chaque OPC (calculée par l'écart-type) afin de mesurer les amplitudes des variations du cours de cet actif sur une période donnée ;
- la corrélation de chaque OPC par rapport aux autres OPC : celle-ci mesure l'intensité de la liaison entre les OPC ;
- la pondération de chaque OPC au sein du Panier d'Actifs Risqués.

Ce Panier d'Actifs Risqués sera construit en tenant compte :

1. Examen préliminaire des OPC : évaluation de la liquidité et de la qualité des données ;
2. Construction d'une allocation sur la base des données financières de chaque OPC. Au sein de l'univers d'investissement, le Panier d'Actifs Risqués peut être exposé sur tous secteurs, secteurs géographiques, capitalisations et devises sous contrainte d'un niveau cible de volatilité annuel moyen de 3,5% : elle peut donc s'exposer à des actions de petites et moyennes capitalisations. Le Panier d'Actifs Risqués peut également être exposé à des devises autres que la devise de référence du Fonds (l'Euro) ;
3. La gestion du Panier d'Actifs Risqués implique une analyse continue pour identifier l'exposition aux différents facteurs de risque en vue d'éviter une concentration préjudiciable du risque.

Le Panier d'Actifs Risqués sera composé d'une sélection de fonds (OPCVM/FIA) gérés par des sociétés de gestion, disposant de larges marges de manœuvre et pouvant investir sur les marchés actions, obligations, monétaires ou devises et ce, sur toutes les zones géographiques.

Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Ostrum Asset Management (liste non exhaustive). Ces sociétés sont des affiliés de Natixis Investment Managers.

Au cours de la vie du fonds, la sélection et la pondération des OPC constituant le panier sont faites mensuellement. Elle vise à rechercher une maximisation de la performance sous contrainte d'un niveau de volatilité encadré dans le respect de principes et règles d'investissement. Le niveau de volatilité cible moyen annualisé est fixé à 3,5%.

Le niveau d'exposition au Panier d'Actifs Risqués dépendra donc du coût de la Protection Optionnelle.

Le principe de cette technique consiste à obtenir durant la vie du fonds un niveau d'exposition au Panier d'Actifs Risqués en fonction du coût de la protection optionnelle.

Le coût de la protection optionnelle dépend des paramètres suivants :

- La Composition du Panier d'Actifs Risqués ;
- Le niveau de risque du Panier d'Actifs Risqués mesuré par plusieurs indicateurs (volatilité, scénario de stress test, anticipations) ;
- Le niveau de taux sans risque sur le marché ;
- Le plus haut niveau de protection à apporter (au minimum 90%). Ce niveau de protection est calculé en fonction de la proximité de la Valeur Liquidative de chaque part avec la Valeur Liquidative Protégée.

Ainsi, plus le coût de la Protection Optionnelle sera faible, plus le Fonds pourra être exposé au Panier d'Actifs Risqués, dans la limite de 100% de l'actif net et en fonction des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents.

Inversement, plus le coût de la Protection Optionnelle sera fort, moins le Fonds pourra être exposé au Panier d'Actifs Risqués.

Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente (tel que soulevé ci-dessous en inconvénients) et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire.

Le FCPE pourra également être exposé, sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, et pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments répond à des stratégies de couverture, exposition et/ou d'optimisation de la performance.

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital : le Fonds est exposé au risque en capital, dans la mesure où le porteur ne bénéficie que d'une protection partielle à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE (quelle que soit la catégorie de part). En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque actions : il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille (Panier d'Actifs Risqués) en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations : il se caractérise par deux risques principaux dans le Panier d'Actifs Risqués :

- D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.
- D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques liés à l'inflation : le porteur s'expose au travers du FCPE au risque d'érosion monétaire.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt (Panier d'Actifs Risqués). Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi (Panier d'Actifs Risqués). Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés par le gérant. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

Risque de contrepartie : le Fonds utilise des contrats financiers, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit (Panier d'Actifs Risqués). En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque pays émergents : les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de volatilité : le FCPE peut être investi sur des instruments à caractère optionnel et à ce titre être exposé à la variation de la volatilité des différents sous-jacents de ses instruments optionnels qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés financiers : le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.

Risque lié aux acquisitions et aux cession temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (« Total Return Swap » ou TRS) et à la gestion des garanties financières : les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCPE tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCPE tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCPE ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de passage à une gestion prudente du FCPE : si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra passer à une gestion prudente, c'est-à-dire bénéficier d'une performance monétaire délivrée par le swap et/ou exposés à des fonds monétaires au bilan du fonds. Il s'agira de Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme ». Ainsi, la participation du FCPE à un éventuel rebond des Actifs Dynamiques sera nul et la performance du FCPE dépendra de la performance des seuls Actifs à gestion prudente.

Risque de durabilité : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

Composition du FCPE

Le Fonds percevra :

- Par le biais d'un contrat d'échange, la performance partielle du Panier d'Actifs Risqués qui sera contrôlée en volatilité. Le Panier d'Actifs Risqués est constitué d'OPC mixtes français ou étrangers sélectionnés par la Société de gestion relevant des catégories Actions et/ou taux sur toutes les zones géographiques. Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Ostrum AM (liste non exhaustive). Les OPC composant le Panier d'Actifs Risqués pourront être exposés aux marchés suivants :
 - o aux marchés de taux, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment :
 - à des obligations haut rendement,
 - à des obligations émises par des pays émergents,
 - à des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's ou notations équivalentes selon analyse de la Société de gestion) et des placements monétaires.Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
 - Et/ou
 - o aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.
- Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire. Ainsi, le fonds pourra être exposé, par le biais d'un contrat d'échange ou directement par le biais d'OPC au marché monétaire, jusqu'à 100% de l'actif.

Le Fonds peut s'exposer par le biais d'un contrat d'échange jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers. Les stratégies d'investissement de ces OPC et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

Instruments utilisés

- **Actions : les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote** admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier ;
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire ;**
- **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement**
L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM /FIA/Fonds d'investissement pourra représenter 100% de l'actif.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

*Ces Fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPCVM / FIA / Fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée. Ils pourront relever de toutes les classifications.

▪ **Instruments dérivés**

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCPE, par la Société de Gestion, permettent d'assurer l'objectif de gestion.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCPE pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un FCPE.

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

L'utilisation des contrats financiers n'aura pas vocation à surexposer l'actif net du Fonds.

Tableau des instruments dérivés

Nature des instruments utilisés	Type de marché			Nature des risques					Nature des interventions			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions		X		X					X	X		
taux		X			X				X	X		
change		X				X			X	X		
indices		X		X	X	X	X		X	X		
Options sur												
actions		X	X	X					X	X		
taux		X	X		X				X	X		
change		X	X			X			X	X		
indices		X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions			X						X	X		
taux			X						X	X		
change			X						X	X		
indices			X	X	X				X	X		
Change à terme												
devise(s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Crédit Default Swap (CDS)			X						X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-is.com.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements financiers. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com (rubrique « informations réglementaires »), ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCPE et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCPE ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Le FCPE pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCPE (et conservés auprès du dépositaire du FCPE) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 100% de l'actif net.

Dans des circonstances normales de marché la Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 100% des actifs du FCPE.

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par la Société de Gestion conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com. La Société de Gestion conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences de la Société de Gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Nature des instruments utilisés	Nature des risques					Nature des interventions			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity Link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X	X	X		X	X		
Produits de taux puttable		X	X	X		X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	X	X	X	X		X	X		
EMTN structuré	X	X	X	X		X	X		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-is.com.

Le FCPE pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net en engagement.

▪ **Dépôts**

Le Fonds peut effectuer des dépôts, au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds et lui permettent également de gérer sa trésorerie.

▪ **Emprunts d'espèces**

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

▪ **Cession et acquisition temporaires de titres**

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont utilisées pour atteindre l'objectif de gestion de performance et/ou dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 80%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	x
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	x
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	x
Optimisation des revenus et de la performance du FCPE	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du FCPE et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus du Fonds et de contribuer à la performance du FCPE, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du FCPE. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

▪ **Effet de levier**

Le FCPE n'utilise pas d'effet de levier

▪ **Contrats constituant sur les garanties financières**

Les garanties financières reçues par le FCPE prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la Société de Gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

e de risques définie par la Société de Gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la Société de Gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) « monétaire à valeur liquidative variable standard » et/ou monétaire à valeur liquidative variable court terme ».

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCPE seront conservées par le dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

PROTECTION

☒ GARANT

UBS Europe SE.

☒ NIVEAU DE PROTECTION

90% de la plus haute valeur liquidative (quelle que soit la catégorie de part), hors frais d'entrée.

☒ OBJET

La protection est accordée au Fonds selon les modalités ci-dessous.

☒ MODALITES

Cette protection est définie comme étant celle permettant à tout porteur ayant souscrit avant l'éventuel passage à une gestion prudente du Fonds, de récupérer 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative (hors frais d'entrée), quelle que soit la catégorie de part, tant que le Fonds n'est pas monétarisé.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la protection s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la protection et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social ou de cas de nationalisation du Fonds. La protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration française qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant dû au titre de la protection de l'effet de cette nouvelle charge financière.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la protection ne sera accordée au Fonds que jusqu'au passage à une gestion prudente du Fonds.

La Convention prend effet à la Date de Création du Fonds et pour une durée de 5 (cinq) ans. A l'issue de cette période initiale, la Convention sera reconductible par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée équivalente.

La Convention de garantie encadrant la protection relative au Fonds viendra à expiration soit à la date de liquidation, dissolution, fusion/scission du Fonds, soit à la date du complet paiement de toutes sommes dues par chaque Partie à la Convention, soit à la date du passage à une gestion prudente du Fonds.

Etant entendu que le passage à une gestion prudente est lié à la protection du capital garanti par la présente Convention. La technique de gestion du Fonds peut entraîner un rendement de type monétaire. Ainsi, à compter de ce moment, les porteurs ne bénéficieront plus d'un éventuel rebond des marchés financiers.

Par ailleurs, dès lors que le Garant prendra conscience de son incapacité à assurer ses responsabilités au titre de la Convention, le Garant devra faire ses meilleurs efforts pour aider la Société de Gestion à trouver un nouveau Garant répondant aux exigences de l'Autorité des marchés financiers.

Si le Garant n'est pas en mesure d'augmenter le Nombre Maximal de Parts et si le Garant n'accepte pas que la Société de Gestion contacte un autre Garant afin de protéger ces parts supplémentaires, le Garant devra faire ses meilleurs efforts pour aider la Société de Gestion à trouver un nouveau Garant permettant d'augmenter le Nombre Maximal de Parts et répondant aux exigences de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation totale de l'Opération de Couverture avant la [Termination Date] (tel que ce terme est défini dans l'Opération de Couverture), le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Convention à compter du jour où un nouveau garant, désigné par la Société de Gestion, et agréé en tant que tel par l'Autorité des marchés financiers, aura accepté de reprendre les obligations de la Convention et de l'Opération de Couverture.

En outre, la Société de Gestion pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Garant moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans une telle hypothèse, la date d'effet de la résiliation effective ne pourra intervenir que sous réserve qu'à cette date, l'Autorité des marchés financiers ait donné son accord sur les nouvelles modalités de protection du Fonds. La Société de Gestion s'engageant à faire ses meilleurs efforts pour déposer le dossier relatif au changement de Garant dans les meilleurs délais auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Nonobstant la résiliation de la Convention les Parties seront tenues de continuer à exécuter leurs engagements respectifs pour la liquidation des sommes restant dues à la date de résiliation effective de la Convention.

La modification du Garant (hors Groupe BPCE) et/ou de la Protection nécessitent une information préalable des porteurs de parts du Fonds.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Épargnants à l'adresse <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Épargnants à l'adresse <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF 30 juillet 2004 sous le n° GP-04000045 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 15 octobre 2013, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS BANK assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Compte-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants pour les parts relevant des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Compte-titres. |

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux (2) membres :

- un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
- et un (1) membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise

Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée par l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale et/ou le règlement du plan d'épargne retraite de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, ou à défaut, la durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre à *minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, appelés dans la convocation de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 alinéa 6 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

VEGA Investment Solutions exercera les droits de vote attachés aux titres conformément à sa Politique de Vote établie conformément aux articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds ;
- changement de Dépositaire et/ou de Société de Gestion du Fonds étant précisé que son accord ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion pour une autre société de gestion affiliée de Natixis Investment Managers ou intra groupe BPCE.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins des membres désignés sont présents ou représentés, dont au moins un représentant des porteurs de parts.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents. De même, le calcul du quorum tient compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (« envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer avec les membres désignés présents ou représentés sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent voter par correspondance en exprimant pour chaque résolution inscrite à l'ordre du jour, dans l'ordre de leur présentation, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. La convocation précisera les conditions dans lesquelles les membres du Conseil de Surveillance pourront voter par correspondance ainsi que les adresses et conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires de vote et documents nécessaires ainsi que le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées leurs votes et questions écrites.

si que le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées leurs votes et questions écrites.

i que le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées leurs votes et questions écrites.

Afin d'être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné à l'adresse indiquée sur le formulaire ou le cas échéant par voie électronique, au plus tard la veille de la tenue du Conseil.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un président pour une durée d'un (1) an. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Il est rééligible.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents

participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents, les votes émis par correspondance et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **FORVIS MAZARS SA**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

CACEIS FUND ADMINISTRATION en qualité de délégataire de la gestion comptable, conformément aux dispositions de l'article 6.

Arial CNP Assurances en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.

Autres prestataires de services : le cas échéant, toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier

Etablissement garant : **UBS Europe SE.**

Courtier principal : néant

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, en fonction du dispositif souscrit. Les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part I	990000125769	N/A	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	Part réservée à Natixis Interépargne et autres TCCP (dispositifs d'épargne salariale et PER Compte-titres).
Part A 1	N/A	FR0014000Z02	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	Parts réservées aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel.
Part A 2	N/A	FR0014000ZP9	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	Ces parts sont admises en Euroclear.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée, en euro, chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **les titres de créance négociables** sont évalués à la valeur de marché.
En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).
Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
 - a) est inférieure ou égale à trois mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois avant l'échéance du titre,
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,peuvent être évalués de façon linéaire ; c'est-à-dire en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.
- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 13 – Sommes distribuables

Pour toutes les parts :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou PER Compte-titres

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne salariale ou PER Compte-titres.

Les ordres de souscriptions sont centralisés par Natixis Interépargne ou par le Teneur de Compte Conservateur désigné par votre entreprise dans les conditions prévues par ce dernier.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP), ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

meture partielle ou totale.
Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil)..

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou PER Compte-titres

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts Natixis Interépargne dans le respect des dispositions décrites ci-dessous* :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé** (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

*ou, selon les modalités prévues par le Teneur de Compte Conservateur de Parts autre que Natixis Interépargne désigné par votre entreprise.

***Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts. Toutefois, par exception en cas de difficultés ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la Société de Gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Rachat avec ordre conditionnel

Si l'Entreprise et le Teneur de Compte Conservateur de parts le permettent, les porteurs de parts peuvent avoir la possibilité d'effectuer des demandes de rachat conditionnel à « valeur de part plancher ».

Un rachat à valeur de part plancher permet au porteur de parts de définir un niveau de valeur liquidative par part du Fonds à partir duquel le rachat se déclenchera. Dans cette hypothèse, le rachat est exécuté si et seulement si la valeur de part est égale ou supérieure au niveau ainsi défini.

Ce type d'ordre est possible pour les demandes de rachat de sommes disponibles ou indisponibles (cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation en vigueur). Il est valable pendant un délai de six (6) mois maximum à compter de sa réception par Natixis Interépargne ou par le Teneur de Compte Conservateur de parts autre que Natixis Interépargne désigné par l'Entreprise. Passé ce délai de six (6) mois, la demande de rachat avec valeur de part plancher devient caduque et devra être renouvelée pour pouvoir, le cas échéant, être exécutée.

Si la valeur de part plancher est attachée à une demande de remboursement de sommes indisponibles et que le délai de six (6) mois prévu par l'article R.3324-23 du code du travail pour certains cas de déblocage anticipé est arrivé à échéance sans franchissement de la valeur au niveau défini, la demande sera automatiquement annulée et le porteur perdra le bénéfice de ce cas de déblocage anticipé.

Le porteur peut annuler son ordre pendant le délai de six (6) mois ; il peut également modifier la valeur de part enregistrée, en annulant son ordre initial et en le remplaçant à la nouvelle valeur souhaitée.

Toute instruction d'annulation ou de modification de l'ordre formulé par le porteur devra respecter les conditions relatives aux demandes de rachat, décrites ci-dessus.

Les éventuels frais liés à ce type d'opération sont détaillés dans les documents disponibles auprès du Teneur de Compte Conservateur de parts ainsi qu'auprès de l'Entreprise.

Enfin, en cas de transfert collectif partiel, de fusion, de scission ou de liquidation du Fonds, ou de demande d'arbitrage formulée par le Porteur, l'ordre conditionnel est automatiquement annulé.

4) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour ses fonds ouverts, basée sur des mesures et des indicateurs d'illiquidité et d'impact sur les portefeuilles en cas de ventes forcées suite à des rachats massifs effectués par les investisseurs. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion, selon différents scénarios simulés de rachats, et sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Les Fonds identifiés précédemment en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté ou de l'impact en vente forcée, font l'objet d'analyses supplémentaires sur leur passif, la fréquence de ces tests évoluant en fonction des techniques de gestion employées et/ou des marchés sur lesquels les Fonds investissent. A minima, les résultats de ces analyses sont présentés dans le cadre d'un comité de gouvernance. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

5) Mécanisme de plafonnement des rachats

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier et de l'article 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds (y compris ceux résultants de transferts partiels d'actifs définis à l'article 24 ci-dessous) sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.vega-is.com) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts et du Gestionnaire du PER.

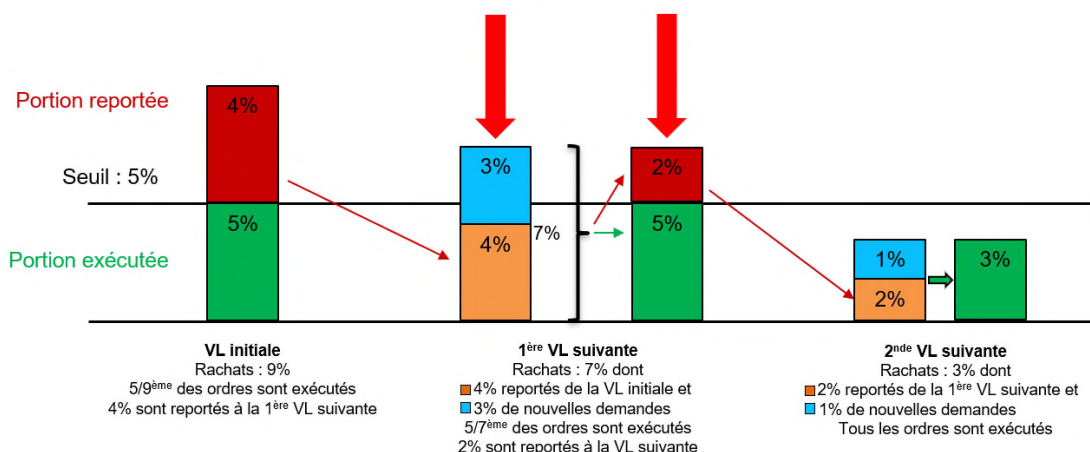
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCPE :



VL initiale : supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour cette VL, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées sur cette VL initiale et seront reportées à la 1^{ère} VL suivante.

1^{ère} VL suivante : supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées sur cette VL et seront reportées sur celle qui suit (2^{ème} VL suivante).

Article 15 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear.

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank la veille de chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 18H, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, ainsi que les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, le cas échéant par l'intermédiaire de Natixis Interépargne, dans le respect des dispositions prévues dans le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires du PER Assurantiel qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER et les porteurs qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Il est rappelé que le FCPE prévoit la possibilité de déclencher les Gates, dans les conditions visées ci-avant. Aussi longtemps que ce dispositif perdurera, les ordres de rachats des parts détenues par l'intermédiaire du PER, pourraient ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de toutes les parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 5% maximum du montant des versements.
Ces frais sont pris en charge par le porteur de parts ou par l'Entreprise, conformément aux dispositions de chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite et sont entièrement acquis à Natixis Interépargne entité du Groupe BPCE, et, le cas échéant, rétrocédés à ses réseaux de distribution.
- 2) Le prix de rachat de toutes les parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Parts I :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des accords de participations et/ou plans d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Parts A1 :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	2 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des plans d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Parts A2 :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des plans d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions**1) Pour la part I**

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,80 % (TTC) l'an de l'actif net ¹	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% (TTC) l'an de l'actif net ²	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,90 % (TTC) maximum l'an ³	FCPE
4	Commissions de mouvement	Néant		
5	Commission de surperformance	Néant		

2) Pour la Part A1

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,80% (TTC) l'an de l'actif net ¹	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% (TTC) l'an de l'actif net ²	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,90 % (TTC) maximum l'an ³	FCPE
4	Commissions de mouvement	Néant		
5	Commission de surperformance	Néant		

3) Pour la Part A2

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,80% (TTC) l'an de l'actif net ¹	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% (TTC) l'an de l'actif net ²	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,90% (TTC) maximum l'an ³	FCPE
4	Commissions de mouvement	Néant		
5	Commission de surperformance	Néant		

4) Pour toutes les parts

Rémunération du Garant : Le Garant ne perçoit pas de rémunération au titre de l'engagement de protection mais à travers le contrat d'échange adossé à cet engagement.

Ces frais sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont perçus mensuellement.

VEGA Investment Solutions n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion n'y sont pas assujettis.

¹ Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, entité du Groupe BPCE, un taux maximum de 70% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

² Les frais de fonctionnement et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) regroupent :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;

En sont exclus : les frais de promotion du Fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus/règlement et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données,) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIII de l'instruction 2011-21 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : *fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg*).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Tous frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Tous frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

³ Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas 0,90 % TTC max de l'actif net du fonds. Ils sont à la charge du fonds.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCPE.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la Société de Gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis TradEx Solutions. Au titre de ces activités, Natixis TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros. Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, la Société de Gestion est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

La Société de Gestion, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres peut également être assurée par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire. Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la société de gestion.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2021.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et/ou à l'Entreprise d'assurance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise et/ou de l'Entreprise d'assurance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'un seul OPCVM ou FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les cas énumérés au point 2 de l'article 9 de ce règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou par l'Entreprise et/ou par l'entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds (hors changement entre affiliés de Natixis Investment Managers ou intra-groupe BPCE) et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 22 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les accords de participation ou les règlements des plans d'épargne ou de plan d'épargne retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de Compte Conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) La Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds soit parce que toutes les parts devenues disponibles ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- = soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire à valeur liquidative variable standard » ou « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 1^{er} décembre 2020.

La dernière mise à jour du règlement est en date du : **1^{er} Avril 2025**.